

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

ET

UNION DES  
CONSOMMATEURS  
(UC)  
Intervenante

---

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE  
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

---

**ARGUMENTATION**  
**DE**  
**UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles étant préoccupée particulièrement par les difficultés économiques auxquelles font face les ménages pauvres, financièrement et socialement désavantagés.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer d'informations pertinentes pour pouvoir rendre une décision qui soit juste et raisonnable.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du mémoire de UC, de ses réponses à la demande de renseignement de la Régie préparés par Mme Viviane de Tilly<sup>1</sup> et de son témoignage présenté en audience<sup>2</sup>.

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tout un chacun des éléments de la preuve de UC mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments qui sont contenus à sa preuve et ou d'autres éléments qui n'y ont pas été directement traités.

**Contexte**

Hydro-Québec a reçu au cours des derniers mois de multiples demandes soudaines, massives et simultanées d'alimentation pour l'utilisation de l'électricité dédié à un usage cryptographique.

---

<sup>1</sup> Pièces C-UC-0010 et C-UC-0012;

<sup>2</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, pages 94 et suivantes;

Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à toutes ces demandes, en raison des moyens d'approvisionnement en électricité (puissance et énergie) dont il dispose présentement et de la capacité limitée de son réseau de distribution et du réseau de transport.

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) alimente la charge québécoise en utilisant l'électricité qu'elle acquière d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) soit l'électricité patrimoniale et également en utilisant l'électricité qu'elle acquière sur les marchés (au-delà de l'électricité patrimoniale) :

La LRÉ confie maintenant au Distributeur l'obligation de pourvoir à la fourniture de l'électricité au-delà du volume patrimonial en s'approvisionnant sur les marchés.<sup>3</sup>

Le Distributeur alimente la charge québécoise en vertu de l'article 76 de la *LRE* :

**76.** Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

Cette obligation que la loi impose au Distributeur n'est pas absolue.

En effet, elle est assujettie dans certaines circonstances à des restrictions que nous retrouvons aux conditions de services et aux tarifs applicables par le Distributeur de même qu'à la loi sur Hydro-Québec.

Par exemple les clients auront l'obligation dans diverses circonstances d'assumer certains coûts auxquels doit faire face le Distributeur pour que l'électricité leur soit livré.

Ces diverses restrictions/obligations ont, entre autres, pour but de protéger l'ensemble du reste des clients face à des coûts dont ils ne sont pas responsables.

C'est là la règle générale de l'utilisateur payeur.

Les intervenants, tout comme le Distributeur, acceptent le principe de l'utilisateur-payeur, qui vise à assurer que l'ensemble des clients ne supporte pas des investissements qui ne profitent qu'à un seul ou à un nombre restreint de clients. Les intervenants proposent divers scénarios dont certains appliquent rigoureusement ce principe.<sup>4</sup>

Ces obligations ont parfois également pour but de décourager les demandes pour l'utilisation de l'électricité, c'est entre autres ce qui est visé par les frais de raccordement

---

<sup>3</sup> A-2005-01, page 32

<sup>4</sup> D-2006-116, page 17

en réseau autonome où il est préférable qu'il ne soit pas fait usage de l'électricité pour la chauffe<sup>5</sup>.

...c'est simple, on pense que c'est un comportement qu'on voudrait voir le client éviter, donc on met en place, sujet à l'approbation de la Régie, les conditions pour que le client n'ait pas ce comportement-là.

.....

Donc, la mesure dissuasive vise non pas à s'assurer que le client couvre ses coûts, on vise à ce que le client ne le fasse pas.

Lorsqu'on cherche à décourager un comportement chez un client, il ne faut pas se demander donc ce que ça coûte pour le Distributeur, mais est-ce que ça peut, quelle peut être la réalité du choix du client. Donc, il faut lui donner des incitatifs ou des désincitatifs en fonction de sa réalité propre au client à lui.<sup>6</sup>

Dans d'autre cas, le Distributeur n'est pas tenu d'accepter de desservir des volumes importants.

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.<sup>7</sup>

Les motifs d'imposition de cette limite à l'obligation de desservir ont pour but de permettre au Distributeur de refuser de desservir une demande soudaine et importante au détriment du reste de la clientèle qui devrait alors par l'entremise des tarifs financer en partie les coûts liés à cet ajout de charge.

Le tout tel qu'expliqué dans le cadre du dossier R-3563-2005 relatif à l'avis de la Régie de l'énergie sur la Distribution d'électricité au grands consommateurs industriels.

Le simple fait que la LRÉ rende le Distributeur tributaire des aléas du marché pour ses approvisionnements post-patrimoniaux semble une bonne indication qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que le Distributeur ait une obligation illimitée de contracter de tels approvisionnements pour desservir les grands consommateurs industriels en toutes circonstances.<sup>8</sup>

Il pourrait être difficile de considérer d'intérêt public que le Distributeur fournisse de l'électricité sans réserve et en toutes circonstances. Il y aurait des coûts liés à une telle obligation.<sup>9</sup>

Enfin, soustraire le Distributeur à l'obligation d'encourir les frais de la desserte de grands clients industriels au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW pourrait être équitable dans certaines circonstances où, par exemple, les coûts de desserte feraient augmenter l'ensemble des tarifs du Distributeur.<sup>10</sup> (nos soulignés)

Dans cet avis, rendu en 2005, la Régie fait la démonstration que les coûts de l'ajout d'une charge de 500 MW qui nécessiterait de nouveaux approvisionnements aurait un impact

---

<sup>5</sup> Condition de service d'électricité article 9.7.5 et chapitre 20.1 page 81 , frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome, 5,000\$ pour les premier 20 kW et 250\$ pour chaque kW supplémentaire;

<sup>6</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, pages 134 et 135;

<sup>7</sup> Article 10.6, Section 2, Tarifs d'électricité 2018 d'Hydro-Québec;

<sup>8</sup> A-2005-01, page 32;

<sup>9</sup> A-2005-01, page 35;

<sup>10</sup> A-2005-01, page 35;

sur les revenus requis qui se situerait entre 137 M\$ et 179 M\$ entraînant une hausse tarifaire moyenne de 1.5% à 1.9%..<sup>11</sup>

Soulignons que les coûts en 2018, et l'impact sur la clientèle existante seraient encore plus importants.

Selon la Régie restreindre l'obligation de desservir étaient compatible dans l'optique de l'article 5 puisque d'imposer une limite « pourrait satisfaire au critère de la protection des consommateurs, dans l'optique où la fourniture d'importantes quantités d'électricité à des grands consommateurs industriels peut créer des impacts sur la disponibilité et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs »<sup>12</sup>.

**UC en conclu et soumet que l'obligation de desservir du Distributeur n'est pas absolu et que la Régie peut lui permettre de modifier ses tarifs ou tarifs et conditions afin de lui permettre d'être déchargé de cette obligation.**

Depuis que les besoins en électricité de la charge québécoise ont dépassé les volumes de l'électricité patrimoniale le Distributeur a conclu divers contrats d'approvisionnements afin de répondre à la demande anticipée.

Malheureusement, dû à diverses circonstances, dont la crise économique de 2008 la demande prévue ne s'est pas concrétisée et le Distributeur a fait face à des surplus.

D'année en année ces surplus sont devenus de plus en plus importants à cause de la situation économique mais également à cause des décisions gouvernementales relatives à l'implantation de production éolienne et de biomasse.

Les clients du Distributeur ont payé et paient toujours pour ces surplus, approvisionnements inutiles, à travers leurs tarifs.

Dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016, la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'offrir à certaines conditions un nouveau tarif pour le développement économique, le TDÉ. Cette offre tarifaire avantageuse est liée à l'existence des surplus existants.

Ce tarif avantageux a été obtenu par de nouveaux clients entre autres certains dont l'activité est liée à l'usage cryptographiques de chaîne de blocs pour un volume qui en date du 26 juin 2018 totalisait 16 MW et qui, à terme, pour ces clients devrait totaliser 50 MW au tarif TDE.<sup>13</sup>

Malgré les réponses obtenues suite à l'offre du tarif TDE les surplus en énergie du Distributeur demeure importants, mais ses des besoins en puissance sont de plus en plus présents.

Le 14 juin 2018, le Distributeur indiquait à la Régie avoir récemment fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de sa clientèle pour l'utilisation

---

<sup>11</sup> A-2005-01, page 47ss;

<sup>12</sup> A-2005-01, page 35

<sup>13</sup> Notes sténographiques du 26 juin 2018, Volume 1, pages 136-137;

de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies.<sup>14</sup>

Le Distributeur soulignait ne pas être en mesure de répondre à toutes ces demandes.

Par l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004, rendu public le 7 juin 2018, le ministre a suspendu le traitement des demandes d'alimentation en électricité présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'à ce que la Régie détermine les tarifs et conditions auxquels l'électricité pourrait leur être livré.

Le ou vers le 20 juin 2018, le gouvernement adressait le décret n°646-2018 (le Décret) à la Régie de l'énergie, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.<sup>15</sup>

Ce Décret indique les préoccupations suivantes :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
  - a) Encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
  - b) Établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégiques pour le Québec;
  - c) Permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
  - d) Permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois;
  - e) Favoriser la distribution d'énergie en service non ferme
4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :
  - a) Aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
  - b) Aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
  - c) Aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Au moment de la suspension<sup>16</sup> du traitement, par le Distributeur, des demandes de clients qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, certains clients existants utilisaient déjà l'électricité pour cet usage.

---

<sup>14</sup> Pièce B-0002, paragraphe 2;

<sup>15</sup> Pièce B-0004;

<sup>16</sup> D-2018-073, D-2018-078 et D-2018-084;

Un volume de 168 MW était voué à cet usage dans le réseau intégré du Distributeur et un volume de 210 MW dans les réseaux municipaux.

Par ses décisions D-2018-073, D-2018-078 et D-2018-084 la Régie a approuvé provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et fixé provisoirement les conditions de services et tarifs qui lui sont applicables.

## **1. Introduction**

L'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dont le minage de cryptomonnaies, est nouvelle et présente des caractéristiques et risques particuliers.

Le Distributeur demande la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour ceux qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Pour ces consommateurs le Distributeur demande l'implantation d'un tarif dissuasif, qu'il propose de fixer à 0.15\$/ kWh, pour tout nouvel abonnement, substitution d'usage par un consommateur existant, accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Ce tarif dissuasif est nécessaire selon le Distributeur car il n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes reçues qui, selon la preuve au dossier, varient entre 18,000 MW et 3,500 MW.

Or, tel que mentionné en audience par Mme de Tilly que cette demande soit de 3,500 MW plutôt que 18,000 MW, il demeure qu'une telle demande est massive et que le cadre juridique actuel n'a pas vraiment prévu une telle réalité.

Depuis le début du dossier, on s'interroge sur la quantité de mégawatts qui est en cause. Est-ce qu'on parle de dix-huit mille (18 000)? Six mille cinq cents (6500)? Trois mille cinq cents (3500)? Tous ces chiffres ont été longuement discutés en interrogatoire. Comprendons tout de même que trois mille cinq mégawatts (3500 MW), c'est énorme, c'est près de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) alimenté à pied levé. Cela dépasse l'imagination. Et on peut supposer que le cadre légal actuel n'a jamais été écrit en prévoyant cette réalité. Est-ce qu'un volume de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) qui s'installerait au Québec, c'est réaliste? <sup>17</sup>

Notons qu'à elle seule la ville de Baie-Comeau indique avoir reçu des demandes qu'elle considère sérieuses pour des projets totalisant de 296 MW qui à terme demanderait 1,165 MW.<sup>18</sup>

Il est donc indéniable que la demande est massive, soudaine et hors norme.

Au-delà des 368 MW déjà commis, le Distributeur demande la création d'un bloc dédié de 300 MW, qui serait offert aux consommateurs qui utilisent l'électricité pour un usage

---

<sup>17</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 97 ;

<sup>18</sup> Pièce C-VilleBaieComeau-0017

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, en usage non ferme pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 10 ans.

Le Distributeur propose le recours à un processus de sélection de la nature d'un appel d'offre afin de sélectionner les clients qui pourront bénéficier de ce bloc.

Le Distributeur propose d'effectuer la sélection des clients pouvant se prévaloir de ce bloc dédié sur la base de critères monétaires pour 70% et de critères de développement économique pour 30%.

Par cette proposition, le Distributeur tente de s'adapter à une situation exceptionnelle.

L'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dont le minage de cryptomonnaies est une nouvelle industrie qui à l'échelle de la planète prend de plus en plus d'ampleur et est très énergivore.

En effet lors de son témoignage Mme de Tilly précise que le minage d'une seule transaction de bitcoin exigerait près de 900 kWh d'énergie;

Alors, il suffit d'aller sur un moteur de recherche et d'indiquer « bitcoin énergie et consommation » et on tombe tout de suite dessus. Ça s'appelle le Digiconomist. Oui. Selon ce site, le minage d'une seule transaction de bitcoin exigerait près de neuf cents kilowattheures (900 kWh) d'énergie.<sup>19</sup>

Non seulement la consommation énergétique de l'industrie du Bitcoin est-elle très énergivore mais elle croît à un rythme effréné.

En effet, la consommation planétaire actuelle du bitcoin serait de près de 73 TWh

Bitcoin's current estimated annual electricity consumption* (TWh)	73.12
---	-------

<sup>20</sup>

Alors qu'au début de 2018 elle était d'environ 32 TWh.<sup>21</sup>

Il s'agit là d'une croissance sans commune mesure dans l'histoire de l'utilisation de l'électricité.

**UC soumet que l'usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs, dont le minage de crypto monnaie est extrêmement énergivore et que sa demande en énergie connaît une croissance sans commune mesure dans l'histoire de l'utilisation de l'électricité.**

Le Québec est maintenant confronté à cette croissance et à la demande en électricité qui en découle.

**Pour faire face à la demande colossale qui s'est déjà amorcée au Québec, des mesures particulières et un encadrement serré de la demande d'électricité que**

<sup>19</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 97-98 ;

<sup>20</sup> Digiconomist.net en date du 10 novembre 2018;

<sup>21</sup> Arstechnica.com, Bitcoin's insane energy consumption explained, Timothy B. Lee, 12/612017:

**suscite cet usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs sont nécessaires afin de protéger le Distributeur, les clients existants et l'économie du Québec.**

En effet cette demande colossale et hors de l'ordinaire présente une menace à la sécurité des approvisionnements du Distributeur et à la stabilité tarifaire des clients existants.

UC est généralement en accord avec la présente demande du Distributeur qui, pour faire face à cette demande, la freiner et la contrôler, demande à la Régie de la cibler en créant une nouvelle catégorie de consommateur et en déterminant de nouveaux tarifs et conditions qui lui seront applicables.

La présente demande doit être examinée conformément à la LRE et les pouvoirs qu'elle confère à la Régie.

La Régie a compétence exclusive en matière de fixation de tarif et conditions en vertu de l'article 31 de la LRE :

**31.** La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

Cette compétence doit s'exercer dans le cadre des balises et exigences des articles 52.1, 49 paragraphes 6° à 10° de l'alinéa 1, et 49 alinéa 2 et alinéa 3,

**52.1.** Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.



Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs. (nos soulignés)

**49. (...)**

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions des ventes;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Le tout en respect de l'article 5

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Finalement, dans le contexte des demandes massives reçues par le Distributeur, et de l'impact que celles-ci pourraient avoir sur les approvisionnements, ajoutons que la Régie doit également surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (article 31, alinéa 1 (2°) LRE)

## **2. Catégorie tarifaire – Création d'une catégorie de consommateur**

Le Distributeur demande d'amender les tarifs et conditions de service afin d'y ajouter une nouvelle catégorie de consommateurs pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Les définitions proposées sont les suivantes :

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

Cette dernière définition retenue par le distributeur est conforme à celle que l'on retrouve au 5<sup>ème</sup> attendu du décret n°646-2018 et reflète la préoccupation du gouvernement.

Cette demande du Distributeur répond également à l'article 1 des indications données par le gouvernement à la Régie dans le décret indiquant qu'il y aurait lieu de créer une nouvelle catégorie de consommateur.

En vertu de l'article 31 de la LRE, la fixation et modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité est de la compétence exclusive de la Régie

En conséquence, bien que la Régie doive tenir compte de la demande du ministre contenue au décret, il lui appartient exclusivement de décider de la pertinence d'ajouter une nouvelle catégorie de consommateurs aux tarifs et conditions d'électricité.

Si elle juge cet ajout d'une nouvelle catégorie de consommateur pertinent, il est de son ressort exclusif de la définir bien qu'elle doive tenir compte des indications soumises par le gouvernement.

Rappelons que les catégories et sous catégories de consommateurs ont variés avec les années selon les besoins et les circonstances.<sup>22</sup>

Il serait donc acceptable et réaliste de créer une nouvelle catégorie qui si besoin est contiendrait des sous catégories.

Les particularités de ces clients justifient qu'ils soient regroupés dans une nouvelle catégorie de consommateurs.

a) Particularité des clients et pertinence d'une nouvelle catégorie

Le Distributeur cible cette nouvelle catégorie en fonction de l'usage.

Comme en a témoigné Mme de Tilly, définir une catégorie de consommateur en fonction de l'usage n'est nécessairement pas souhaitable parce que difficile.<sup>23</sup>

Mme de Tilly a toutefois souligné que le tarif Domestique est basé d'abord sur l'usage et que plusieurs cas d'exception s'y sont greffés au cours des années.<sup>24</sup>

Elle spécifie que la définition proposée par le Distributeur ne doit pas tenir sur une ligne, peut prévoir des exceptions et pourra comme le tarif Domestique évoluer avec le temps.

---

<sup>22</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, pages 162 à 166;

<sup>23</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 99 ;

<sup>24</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 99-100 ;

Finalement elle conclue que cette difficulté « n'est pas une raison pour ne pas aller de l'avant vu l'urgence d'une situation tout à fait exceptionnelle. »<sup>25</sup>

De plus UC soumet que cette proposition du Distributeur n'est pas discriminatoire et est conforme au raisonnement exprimé par la Régie dans sa décision D-2002-047 :

En principe, un tarif doit s'appliquer de façon non discriminatoire. Dans la mesure où un client répond aux critères d'application du tarif reliés à la quantité et au profil de consommation et qu'il est apte à acquitter la facture, il devrait pouvoir s'en prévaloir. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est relié au fait qu'un tarif est fixé en fonction des caractéristiques économiques du service rendu par le distributeur plutôt que de l'identité du client ou de l'usage qu'il fait de l'énergie ou encore de l'équipement qu'il utilise pour ce faire.

À la lumière de ce principe, les tarifs ne devraient pas être associés à une application donnée. Cependant, dans la mesure où la nature du service demandé vise un besoin dont les caractéristiques sont très particulières et que la gamme des tarifs existants ne répond pas adéquatement à ce besoin, il peut être approprié de créer un tarif spécifique<sup>26</sup>. (nos soulignés)

Les clients qui utilisent l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques, notamment pour le minage de cryptomonnaies se distinguent des autres clients du distributeur sous divers angles dont:

- le volume d'électricité requis pour effectuer leurs opérations, industrie très énergivore;
- la portion importante qu'occupe le coût de l'électricité dans leurs opérations;
- le risque élevé que représente l'instabilité de cette industrie dû entre autres à sa grande mobilité et à la volatilité de la cryptomonnaie;
- l'arrivée de ces clients est soudaine et d'un volume important;
- la desserte de tous ces clients représenterait un pourcentage démesuré de la déserte totale de la charge locale;
- ces charges ont et peuvent perturber le réseau

L'ensemble de ces éléments qui ont été mis en preuve lors de l'audience militent pour la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs afin de tenir indemne et protéger les autres catégories de consommateurs déjà existante.

À cet égard UC appuie les arguments présentés par le Distributeur.

Les arguments du Distributeur sont d'ailleurs appuyés par la preuve entre autres lorsque le Distributeur souligne que certains de ces des clients ont déguerpis en quelques heures<sup>27</sup> laissant leurs comptes impayés.

Donc, on avait un « statement » dans une des DDR qui disait que certains clients ont même quitté les lieux une fois que les choses avaient été détectées. Donc, il y a trois clients au G pour des comptes non payés de cinquante-six mille dollars (56 000 \$). Il y avait, qui sont-ils en termes de tarif, comme question, et quelles sont les

---

<sup>25</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 100 ;

<sup>26</sup> Dossier R-3466-2001, D-2002-047, pages 17 et 18

<sup>27</sup> B-0097, page 5 réponse 1.1;

sommes en cause? Trois clients au tarif G, cinquante-six mille dollars (56 000 \$) au total; deux clients au tarif N, vingt-quatre mille dollars (24 000 \$) au total;<sup>28</sup>

UC soumet qu'il est pertinent pour la Régie de définir une nouvelle catégorie de consommateurs pour les clients qui utilisent l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques.

**UC soumet que les consommateurs qui font un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs ont une consommation et des caractéristiques qui leurs sont propres et qu'il est pertinent juste et utile de les regrouper dans une catégorie de consommateurs qui leur soit propre.**

UC soumet qu'il est pertinent de déterminer une catégorie tarifaire sur l'usage.

De plus si cette industrie avait un accès non restreint à la gamme de tarifs existants il serait impossible de contrôler et maîtriser la demande en électricité qui en proviendrait.

Il est également essentiel de donner au Distributeur les outils et les moyens qui lui permettront de freiner et limiter les demandes d'électricité pour cet usage particulier.

Sans l'identification d'une catégorie particulière de consommateur cet exercice pour le Distributeur pourrait s'avérer difficile.

Les tarifs existants ne peuvent pas répondre adéquatement à cet usage et permettre au Distributeur de cibler et freiner l'usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

b) La définition de cette nouvelle catégorie

Certains intervenants ont indiqué que la définition proposée par le Distributeur était à la fois trop large et trop restreinte.

Bien que la définition proposée par le Distributeur ait été critiquée par plusieurs, seuls trois intervenants RNCREQ, Cogeco et CREE ont proposé une définition alternative.

Il est proposé de limiter la nouvelle catégorie de consommateurs à l'activité de minage de crypto monnaie et la définition suivante a été soumise:

« L'activité de minage de cryptomonnaie. Un abonnement est considéré comme étant pour le minage de la cryptomonnaie lorsqu'il alimente du matériel informatique physique principalement dédié à cet usage. ».

---

<sup>28</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, pages 186-187;

Cette proposition découle du fait qu'il se dégage de divers témoignages entendus en audience que le minage de crypto monnaies, principalement le Bitcoin, serait l'activité qui est particulièrement énergivore.<sup>29</sup>

UC soumet que cette définition pourrait s'avérer trop difficile d'application entre autres à cause des termes « principalement dédié à cet usage ».

À cet effet UC réfère entre autres au témoignage de CÉTAC, qui semble soutenir que le minage de crypto monnaies est une opération incidente et que les équipements auraient plutôt une vocation de chauffage des serres.

C'est d'ailleurs, ce qui appert avoir été plaidé par la CÉTAC dans son dossier devant la Commission du Territoire agricole :

Monsieur Laliberté a soumis que les activités de minage de cryptomonnaies étaient en fait un accessoire de chauffage pour d'éventuelles serres agricoles puisque chaque module informatique produit énormément de chaleur pendant les opérations et que les revenus générés permettraient d'amortir les coûts de chauffage.<sup>30</sup>

Ceci nous force à constater que les clients pourraient facilement contester le fait que leurs équipements ou installations sont principalement dédié à cet usage.

Le Distributeur risquerait alors de devoir faire face à une multitude de contestation et pourtant des volumes d'énergie important serait consommé.

UC soumet que la définition soumise par le Distributeur est plus englobante et prudente à ce stade initial de la création de la catégorie de consommateurs.

Tel que souligné par Mme de Tilly en audience, cette définition pourra être élargie ou restreinte avec la pratique et le temps comme il a été fait pour le tarif domestique.<sup>31</sup>

De plus pour certains tarifs des usages mixtes pourraient éventuellement être prévu comme c'est le cas pour les tarifs domestiques :

Les usages mixtes sont d'ailleurs déjà prévus au texte des tarifs. Par exemple, à l'article 2.14 qui s'applique au tarif domestique, on prévoit déjà que :  
Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.  
Donc, il y a déjà dans les conditions de service des mécanismes qui ont été mis en place pour des usages mixtes.<sup>32</sup>

Par exemple pour des activités commerciales bien établies tel le port de Montréal, les institutions bancaires ou autre, des exceptions pourraient être prévues et encadrées au

---

<sup>29</sup> Témoignage de l'expert de Bitfarm;

<sup>30</sup> Pièce B-114, paragraphe 11;

<sup>31</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 99 ;

<sup>32</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, pages 143-144

tarif et conditions si nécessaires, permettant par exemple d'utiliser un volume limité d'énergie pour un usage cryptographique.

**UC soumet que la définition soumise par le Distributeur devrait être retenue par la Régie et celle-ci pourra faire l'objet d'un suivi et pourra être précisée avec le temps si nécessaire.**

De plus tel que souligné par le Distributeur le fait que sa proposition vise les clients dont la consommation est de 50 kW ou plus devrait permettre aux clients dont les activités sont moins énergivores d'être soustrait à l'application du tarif qui sera applicable aux clients pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Rappelons que, UC dans sa preuve soulignait sa préférence pour un tarif qui serait applicable à toute consommation dû à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qu'elle qu'en soit le volume.

En audience Mme de Tilly a clairement indiqué que pour le moment et malgré ses réticences UC acceptait la proposition du Distributeur d'une limite inférieure de 50 kW pour l'application de la nouvelle catégorie de consommateurs mais demandait à la Régie de requérir un suivi de la situation afin de s'assurer du bien fondé de maintenir ce seuil de consommation.<sup>33</sup>

**UC demande à la Régie, si elle accepte la limite inférieure de 50 KW aux fins de la définition de la nouvelle catégorie de consommateurs et des tarifs et des conditions qui leurs seront applicables de requérir du Distributeur un suivi des clients qui s'adonnerait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs mais qui ont une consommation inférieure à 50 KW afin de justifier la pertinence du maintien de cette limite.**

### **3. Adoption d'un nouveau Tarif « dissuasif » pour cette catégorie**

#### **a) Pertinence d'un tarif dissuasif**

Il n'est pas nouveau d'avoir recours à un tarif dissuasif afin de circonscrire et limiter la demande.

Un tel tarif vise à modifier un comportement.<sup>34</sup>

Son niveau ne repose pas sur une analyse des coûts et revenus requis.

Donc, la mesure dissuasive vise non pas à s'assurer que le client couvre ses coûts, on vise à ce que le client ne le fasse pas.<sup>35</sup>

...lorsqu'on cherche à décourager un comportement chez un client, il ne faut pas se demander donc ce que ça coûte pour le Distributeur, mais est-ce que ça peut, quelle peut

---

<sup>33</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 101 ;

<sup>34</sup> Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 134;

<sup>35</sup> Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 134;

être la réalité du choix du client. Donc il faut lui donner des incitatifs ou des désincitatifs en fonction de sa réalité propre au client à lui.<sup>36</sup>

L'utilisation d'un tarif dissuasif a d'ailleurs été mise en place dans les réseaux autonomes où les frais de raccordement pour le chauffage des espaces ou de l'eau est de 5000 \$ pour les premiers 20 KW<sup>37</sup>.

Ce tarif vise un usage particulier soit le chauffage des espaces et de l'eau.<sup>38</sup>

Donc, bien que les revenus requis, ou coûts moyens soient à la base des tarifs en grandes majorités,<sup>39</sup> l'établissement des tarifs peut refléter d'autres préoccupations entre autres économiques, sociales et environnementales.

Dans le contexte de préoccupations économiques, sociales ou environnementale il peut s'avérer approprié d'opter pour un tarif dissuasif.

Dans ce cas le coût moyen n'est pas un bon indicateur.

C'est sûr qu'un coût moyen n'est certainement pas un bon indicateur. Je peux même dire que c'est un très mauvais indicateur pour bâtir un tarif dissuasif.<sup>40</sup>

En effet le tarif dissuasif doit être perçu comme un outil qui permet au Distributeur de se soustraire dans certains cas à son obligation de desservir.

Considérant les caractéristiques et les risques que représente la demande d'électricité par les clients à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que mentionné à la présente et par le Distributeur dans sa preuve UC soumet qu'il est justifié d'imposer à cette catégorie un tarif dissuasif.

En effet le Distributeur n'a pas la capacité (infrastructure et approvisionnements) de répondre à cette demande à l'heure actuelle et il ne serait pas prudent, pour le moment, de contracter de nouveaux approvisionnements pour y répondre éventuellement.

Il y a une première problématique que la demande est plus élevée que la disponibilité de l'énergie pour pouvoir desservir. Donc, il y avait un premier besoin qui est... Nous, on pense que, compte tenu des risques, puis vous l'avez bien dit, c'est la combinaison des facteurs, que ce ne serait pas prudent à l'heure actuelle, compte tenu de toutes les incertitudes, de contracter des nouveaux approvisionnements ne sachant pas où ça s'en va.<sup>41</sup>

**UC soumet que dans le cadre du présent dossier il est pertinent que la Régie fixe un tarif dissuasif pour la catégorie de consommateur à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de dissuader toutes autres nouvelles demandes d'alimentation de ces consommateurs de même que des conversions d'usage par les clients existants ou des ajouts de charges.**

---

<sup>36</sup> Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 134-135;

<sup>37</sup> Pièce C-UC-0016

<sup>38</sup> Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 128;

<sup>39</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, page 172;

<sup>40</sup> Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 135;

<sup>41</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, page 208;

b) Fixation du tarif à 15 ¢

Le Distributeur propose de fixer à 15¢/kWh le prix de la composante énergie de ces tarifs.

Le Distributeur reconnaît ne pas avoir basé ce tarif sur les coûts, mais plutôt afin que celui-ci soit dissuasif et que « les clients ne viennent pas ».

..., l'objectif du tarif dissuasif puis on a eu des questions notamment dans la pièce à laquelle vous référez c'est que les clients ne viennent pas à ce tarif-là.  
(...)

Bien que le cadre pourrait faire en sorte que là, les clients choisissent de venir puis qu'on doive leur offrir le service pour quinze sous (15 ¢), vraisemblablement, ce qui est derrière... ce qui est derrière l'application qui est devant vous, selon nous, c'est pas approprié de tomber en déficit sur le plan du bilan, de contracter des outils pour être capable de desservir plus que ce que le bilan est capable de desservir actuellement.<sup>42</sup>

Le Distributeur précise d'ailleurs que si jamais des clients désiraient recevoir le service même à ce coût il devrait en évaluer l'impact et possiblement demander la révision à la hausse du prix.

C'est une des prémisses derrière. Donc, si jamais on avait des comportements, qui, pour l'instant ne sont pas anticipés, de clients qui souhaitent prendre la capacité même à quinze (15 ¢), bien, il faudrait réévaluer l'impact que ça pourrait avoir sur le bilan, sur les activités d'Hydro-Québec, et possiblement qu'on viendrait vous voir pour vous dire : « Le quinze sous (15 ¢) est maintenant trop bas,<sup>43</sup>

**UC appuie la proposition du Distributeur de fixer le tarif à un niveau dissuasif et non pas en fonction des coûts, le but de ce tarif étant de limiter l'obligation de desservir du Distributeur.**

Pour le moment, le Distributeur semble estimer que ce niveau de prix serait suffisamment dissuasif, bien qu'il admette avoir reçu deux demandes d'alimentation à ce prix.

UC est d'accord avec la position énoncée par le Distributeur à l'effet que si le 15¢ n'est pas suffisant pour dissuader les clients il pourra être augmenté, car il ne repose pas sur les coûts.

**UC appuie la demande du Distributeur de fixer le prix de la composante énergie du tarif de la catégorie de consommateurs qui utiliserait l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 15¢/kWh pour le moment.**

Un tel prix devrait permettre au Distributeur de ne pas être sollicité pour desservir ces consommateurs.

Alternativement, si la Régie préférerait ne pas fixer à un niveau dissuasif le prix de la composante énergie de cette catégorie de consommateurs, elle devrait permettre au Distributeur d'amender ses tarifs afin de lui permettre de refuser toute demande d'alimentation provenant de clients de cette catégorie de consommateurs au-delà du bloc

<sup>42</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, page 198;

<sup>43</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, page 199;



dédié, s'inspirant ainsi de l'article 10.6, Section 2, Tarifs d'électricité 2018 d'Hydro-Québec, et de l'avis A-2005-01 où la Régie indiquait clairement que dans certaines circonstances il était pertinent de mettre un frein à l'obligation de desservir :

Cette restriction s'impose afin que l'Hydro-Québec ne soit pas tenue de fournir des quantités illimitées de puissance aux prix et conditions établis par le règlement. Au-delà de cette limite, il est préférable de traiter chaque cas individuellement afin de tenir compte des retombées économiques pour la Province d'une nouvelle implantation.»<sup>44</sup>

Notons que si la Régie optait pour cette solution, un tarif dissuasif devrait quand même être mis en place afin d'éviter les conversions d'usage ou ajouts de charge pour usage cryptographique de la part de clients déjà présents sur le réseau.

UC soumet donc que l'adoption d'un tarif dissuasif applicable à tous devrait être la solution privilégiée.

En réponse à une question posée par Me Legault en audience à savoir si le dernier alinéa de l'article 49 s'applique au présent dossier UC souligne que dans le cadre de la fixation des tarifs cet alinéa ne s'applique pas en vertu de l'article 52.1.

Le dernier alinéa de l'article 49 reçoit toutefois application dans le contexte de l'article 52.3 :

**52.3.** Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

Par exemple, selon UC certaines dépenses usuellement incluses pour l'établissement des revenus requis pourraient être imputé directement à un client et être ainsi exclues du revenus requis.

**Toutefois, UC soumet que bien que le dernier alinéa de l'article 49 ne soit pas applicable à la fixation du tarif, la prise en compte des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa qui demande de tenir compte des prévisions de ventes, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et des préoccupations indiquées par le gouvernement nous amène à conclure qu'un tarif dissuasif est la seule solution juste et raisonnable pour l'ensemble de la clientèle.**

#### **4. Bloc dédié pour option tarifaire**

Le Distributeur propose de dédier un bloc de 300 MW pour les consommateurs qui utiliserait l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Il a établi le niveau de ce bloc en prenant en considération le fait que 368 MW ont déjà été concédé pour cet usage.

---

<sup>44</sup> A-2005-01, page 29;

Le Distributeur a également pris en considération l'état des surplus sur l'horizon des Plan d'approvisionnement.

Ce bloc serait offert pour une période maximale de 10 ans.

UC note que si la totalité du bloc soit 300 MW et les 368 MW déjà concédés étaient toujours présents à l'horizon 2026 de nouveaux approvisionnements seraient requis.<sup>45</sup>

Dans ces circonstances et malgré les demandes et preuves de divers intervenants à l'effet que ce bloc pourrait être augmenté, UC soumet que la Régie devrait faire preuve d'une grande prudence et ne pas allouer plus de 300 MW pour ce bloc pour le moment.

## **5. Processus d'octroi du bloc**

Le Distributeur propose de procéder par appel d'offre afin d'allouer les 300 MW du bloc dédié.

Les « gagnants » seraient sélectionnés en fonctions de critères majoritairement (70%) monétaire et secondairement (30%) économique.

Les clients qui le désirent pourront participer à cette option tarifaire novatrice en soumettant leur demande dans le cadre d'un processus similaire à un appel d'offre.

Selon UC, ce processus devrait mener à l'implantation de tarif de gestion de la consommation tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 52,1

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Notons que pour établir un tel tarif la Régie jouit d'une large discrétion, puisqu'elle peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée.

Le Distributeur a établi certaines caractéristiques et conditions selon lesquelles il serait prêt à considérer une demande de la part d'un consommateur.

UC soumet que le tarif de référence serait de 15¢/kWh pour la composante énergie.

Ce tarif constituerait le prix plafond, applicable à un tarif de gestion de la consommation, le prix plancher étant, selon le volume de consommation prévu des clients, le prix du tarif LG + 1¢ ou le prix du tarif M + 1¢.

Le service sera non-ferme pouvant être interrompu pour un maximum de 300 heures.

---

<sup>45</sup> Pièce B-0097, page 40, réponse 10.6;

Les clients qui voudront bénéficier d'un tarif de gestion le demanderont et devront préciser dans leur demande le prix et les conditions économiques qu'ils sont en mesure d'offrir.

L'offre/demande faite par le client sera pour une durée de 5 à 10 ans.

Lesdites demandes selon leur attrait seront acceptées ou rejetées par le Distributeur.

Soulignons que selon l'article 52.1, la Régie peut utiliser pour la fixation d'un tarif de gestion de la consommation toute méthode qu'elle estime approprié.

De plus le tarif est applicable à un consommateur qui le demande.

En conséquence, chaque consommateur à qui le tarif de référence serait autrement applicable pourra d demander qu'un tarif de gestion de la consommation avec des conditions particulières lui soit applicable.

Chaque demandeur obtiendra ainsi son propre tarif de gestion de la consommation, ou option tarifaire qui sera juste et raisonnable puisqu'il l'aura demandé.

La Régie pourrait approuver le processus et par la suite approuvé les tarifs et conditions convenues entre chaque client et le Distributeur.

Le tarif de référence est le tarif général imposable à une catégorie, l'option tarifaire est offerte au client qui désire s'en prévaloir en respect des conditions qui y sont prévues

**UC en conclu que suite au processus de sélection suivi la Régie devrait approuver divers tarifs de gestion de la consommation totalisant ~~500~~ 300 MW.**

a) L'uniformité territoriale

L'article 52.1 prévoit également que :

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle

La proposition de UC respecte l'uniformité territoriale puisque le tarif de référence applicable à la catégorie de consommateurs serait le même partout soit 15¢.

À l'intérieur de ce tarif il y aurait différentes options tarifaires, ou tarif de gestion de la consommation, auxquelles auraient adhéérées différents clients selon leurs circonstances particulières.

UC soumet que, considérant le volume des demandes reçues et le fait que le Distributeur a souligné qu'il lui était impossible de les ordonnancer dans le temps un processus similaires à un processus d'appel d'offre est la seule manière de traiter équitablement les clients, et leur permettre de s'approprier une partie du bloc de 300 MW.

b) La maximisation des revenus pour cette nouvelle catégorie

L'indication de la préoccupation contenue au paragraphe 3 c) du décret : « permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec » a suscité divers questionnements en audience tant par la Régie que par les participants.

UC soumet que la Régie doit examiner cette préoccupation exprimée par le gouvernement sous l'angle de la présomption de validité des actes administratifs.

**UC souligne que si diverses interprétations sont possibles, la Régie ne devrait retenir que celles qui s'inscrivent en cohérence avec les pouvoirs dont elle dispose et selon sa loi, et ainsi permettre la validité des termes du décret.**

Par exemple la Régie n'ayant aucune juridiction sur Hydro-Québec à titre d'entreprise intégré, ce paragraphe ne peut viser la maximisation des revenus de HQ intégré.

Ce paragraphe peut toutefois s'interpréter valablement comme une préoccupation de fixer ou d'obtenir pour le bloc dédié (paragraphe 3 b) un tarif d'un niveau maximum possible, tout en étant juste et raisonnable, accompagné de conditions permettant de minimiser les revenus requis.

c) Surplus et interfinancement

Selon les témoignages entendus en audience cette nouvelle catégorie de consommateurs viendrait interfinancer les autres catégories.<sup>46</sup>

« Pour ce qui est de l'indice d'interfinancement. On peut penser qu'il peut y avoir des calculs qui sont faits spécifiquement pour cette catégorie-là. Mais disons que... La nouvelle catégorie qu'on propose risque d'interfinancer l'ensemble des autres catégories existantes.<sup>47</sup>

UC souligne que l'interfinancement des autres catégories de consommateurs n'appert pas être le but du présent exercice.

Cet interfinancement surviendra ou pas selon les décisions que prendra la Régie et sera incident à cette décision.

UC souligne toutefois que depuis plusieurs années les clients existants ont payé pour les approvisionnements inutilisés que constitue les surplus.

Il serait donc juste et équitable que dans l'éventualité où la Régie acceptait la proposition du Distributeur, qu'une des conséquences incidentes soit de maximiser le retour de paiement sur les surplus existants et incidemment réduire les tarifs des autres catégories de consommateur qui jusqu'à ce jour faisait les frais de ces surplus.

---

<sup>46</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, page 166;

<sup>47</sup> Pièce A-0074, Notes Sténographiques du 31 octobre 2018, Volume 6, pages 166;

d) Critères de sélection

UC appui les critères de sélection tel que proposé par le Distributeur.

**6. Traitement des clients actuels (installés)**

UC est d'avis que ces clients ne devraient pas être assujettis à un choc tarifaire trop important.

UC soumet que le Distributeur et la Régie devrait s'inspirer du processus suivi lors de l'abrogation du tarif DT- BT, et augmenter progressivement le tarif applicable à ces clients.

...nous invitons la Régie à considérer que les clients actuels, qui sont déjà en service, qui ont pris des décisions d'affaires basées sur un prix de l'énergie des tarifs M ou L, aient droit à une période de transition pour encaisser la hausse .<sup>48</sup>

UC comprend toutefois que le traitement de ces clients sera plus amplement débattu en phase 3 et réserve en conséquence ses représentations additionnelles.

**7. Alternative ultime, Avis au gouvernement**

En vertu de l'article 42 de la LRE la Régie dispose du pouvoir de donner son avis au Ministre :

**42.** La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

Or, la loi sur Hydro-Québec contient déjà un article en vertu duquel les pouvoirs exclusifs de la Régie en matière de fixation et modification des tarifs et conditions prévus à l'article 31 sont supplantés par ceux du gouvernement :

En effet l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit :

« **22.0.1.** Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.  
Toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. » (nos soulignés)

UC soumet qu'en s'inspirant de ces articles la Régie pourrait aviser le gouvernement qu'il serait peut-être opportun que celui-ci se prononce en amendant la loi sur Hydro-Québec afin de soustraire s'il le désire les tarifs et conditions applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc de la juridiction exclusive de la Régie et de l'obligation de desserte par le Distributeur.

---

<sup>48</sup> Pièce A-0086, Notes sténographiques du 6 novembre 2018, Volume 10, page 110 ;

Le gouvernement pourrait ainsi à sa propre discrétion décider du traitement que devrait recevoir cette catégorie de consommateur.

## 8. TCE

Dans sa preuve<sup>49</sup> UC mentionne que la réactivation de la centrale de TCE, qui offre une source d'énergie au sud et près des grands centres de consommation pourrait être une solution face à certaines des problématiques soulevées dans le présent dossier et présente à un horizon de court terme pour le Distributeur (par exemple le besoin de puissance).

Malheureusement aucune analyse de rentabilité n'a été faite par le Distributeur à cet effet.

UC soumet qu'il serait pertinent et utile que le Distributeur dépose auprès de la Régie, et ce dans les plus brefs délais une analyse des coûts pour la reprise en service de TCE.

**UC demande à la Régie de demander au Distributeur de déposer dans les meilleurs délais une analyse de rentabilité de la centrale de TCE nommément une analyse des coûts pour la reprise des livraisons.**

## 9. Conclusions

Dans son examen du présent dossier la Régie devra considérer l'article 5 comme étant la toile de fond devant guider ses choix.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

La Régie a d'ailleurs reconnu ce principe tel qu'énoncé dans son avis A-2005-01 :

Dans tous ces cas, la Régie devrait traiter ces demandes dans l'optique prévue à l'article 5 de la LRÉ, c'est-à-dire en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif<sup>50</sup>

Dans ce même avis A-2005-01, la Régie précisait relativement à l'obligation de desservir et les dispositions législatives applicables que :

Ces dispositions doivent recevoir une interprétation contextuelle, c'est-à-dire en tenant compte du contexte législatif global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, afin de donner

---

<sup>49</sup> Pièce C-UC-0010, pages 13 et 14;

<sup>50</sup> A-2005-01, page 34;

plein effet et de s'assurer de la cohérence du résultat, notamment en regard du mandat législatif de la Régie (article 5 de la LRÉ).<sup>51</sup>

La présente demande du Distributeur découle de circonstances exceptionnelles et soudaines.

Il est certain que ce type d'usage intensif de l'électricité et les demandes concomitantes de volumes importants n'a jamais été prévu par le législateur.

Tel qu'exprimé par Mme de Tilly dans son témoignage la présente situation « dépasse l'imagination ».

Pourtant le législateur a reconnu que d'accepter une demande pour un volume important pouvait être contraire à l'esprit de l'article 5 et s'inscrire en faux relativement à la protection de l'intérêt public et des consommateurs et mettre en péril la satisfaction des besoins énergétiques.

La Régie a donc accepté que les tarifs d'Hydro-Québec lui permettent dans certains cas de refuser la desserte d'un client.

UC soumet que l'esprit de la Loi et l'article 5 sera respecté dans les présentes circonstances si des limites sont imposées à l'obligation de desservir du Distributeur.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, 12 novembre

2018



---

Me Hélène Sicard, procureur pour  
Union des consommateurs

---

<sup>51</sup> A-2005-01, page 23 et Plusieurs arrêts de la Cour Suprême du Canada ont confirmé le principe de l'interprétation contextuelle des lois : Voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.* [Re], [1998] 1 RCS 27; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213<sup>2</sup>; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S.411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342.